

RÈGLEMENT (CE) N° 1340/2001 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	72,0	
	091	39,6	
	092	39,6	
	999	50,4	
0707 00 05	052	81,2	
	999	81,2	
0709 90 70	052	81,7	
	999	81,7	
0805 30 10	388	69,3	
	528	66,9	
	999	68,1	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	93,1	
	400	104,9	
	508	101,5	
	512	90,1	
	524	61,7	
	528	69,6	
	720	146,9	
	804	99,7	
	999	95,9	
	0808 20 50	388	101,4
		512	80,9
528		71,1	
800		74,3	
804		111,7	
0809 10 00	999	87,9	
	052	191,5	
0809 20 95	999	191,5	
	052	342,5	
0809 40 05	064	209,5	
	066	151,9	
	068	143,5	
	400	308,4	
	616	289,0	
	999	240,8	
	052	102,0	
624	238,5		
	999	170,3	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».